



2020/0259(COD)

2.12.2020

AVIS

de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

à l'intention de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de technologies par des fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (COM(2020)0568 – C9-0288/2020 – 2020/0259(COD))

Rapporteure pour avis: Christine Anderson

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La question des abus sexuels commis contre des enfants en ligne est si grave et entraîne des conséquences si terribles dans tous les aspects de la vie des victimes qu'elle ne peut en aucun cas être prise à la légère. Dans le même temps, l'explosion de l'utilisation d'internet et le nombre toujours croissant d'outils et d'applications disponibles en ont fait un refuge pour les consommateurs à la recherche de contenus pornographiques, dont, selon les données, les plus jeunes ont entre 12 et 17 ans. L'addiction au matériel pornographique a des effets psychologiques graves, dans la mesure où la pornographie constitue une vision fortement déformée du corps humain, des relations et des interactions entre les femmes et les hommes. À cela, il faut ajouter le problème croissant du cyberharcèlement sexuel ciblant les femmes et les filles vulnérables, comme dans le cas très médiatisé de Mila. Au début de l'année 2020, cette lycéenne française LGBT a dû être placée sous protection et retirée de son école parce qu'elle avait reçu des menaces de viol et de mort sur Internet après avoir critiqué l'islam. Enfin, les cas de fausses allégations d'abus sexuels qui ont été rapportés depuis des années justifient que les autorités compétentes des États membres prennent toutes les mesures pour que les auteurs de ces cas délibérément fabriqués soient rendus pleinement responsables sur le plan juridique. De manière générale, depuis le stade de la suspicion de crimes sexuels contre un enfant jusqu'aux poursuites et sanctions prises à l'encontre de l'auteur de l'infraction, toutes les précautions et bonnes pratiques doivent être appliquées pour que la justice puisse prévaloir. Des erreurs de procédure ou des poursuites pénales engagées en raison de fausses accusations d'activités sexuelles criminelles à l'encontre d'enfants peuvent parfois perturber le cours de la justice en sanctionnant des citoyens innocents. Il est donc essentiel de ne jamais méconnaître le principe de la présomption d'innocence lorsqu'une femme ou un homme devient l'objet de soupçons d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Pour s'attaquer à la racine au problème des abus sexuels commis contre des enfants en ligne, il faut, entre autres stratégies, que les écoles et les parents unissent leurs forces pour éduquer leurs enfants à s'engager dans des relations sous l'angle du respect d'eux-mêmes, de leur corps, de l'image de soi et du respect des autres. Le respect de soi-même et d'autrui découle d'une appréciation de la personne humaine dans sa dimension émotionnelle et spirituelle, sans que son corps ne soit objectivé. Enfin, nous regrettons que les données relatives aux auteurs condamnés d'abus sexuels sur enfants ne soient pas suffisamment disponibles et nous demandons que les acteurs compétents redoublent d'efforts à cet égard. Cela ne remet toutefois pas en cause l'importance de limiter les mesures concernant les droits à la vie privée en ligne à ce qui est nécessaire et juridiquement autorisé, comme le prévoit la proposition de la Commission.

AMENDEMENTS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) L'abus sexuel et l'exploitation sexuelle des enfants constituent des violations graves des droits de l'homme, en particulier du droit des enfants à être protégés de toute forme de violence, d'abus et de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, y compris l'abus sexuel, comme le prévoient la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et la charte. La numérisation a généré de nombreux avantages pour la société et l'économie, mais aussi des défis tels que l'augmentation des abus sexuels d'enfants en ligne. La protection des enfants en ligne est l'une des priorités de l'Union. Le 24 juillet 2020, la Commission européenne a adopté une stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants⁹, qui vise à apporter une réponse efficace aux crimes que constituent les abus sexuels commis sur des enfants.

Amendement

(4) L'abus sexuel et l'exploitation sexuelle des enfants constituent des violations graves des droits de l'homme, en particulier du droit des enfants à être protégés de toute forme de violence, d'abus et de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, y compris l'abus sexuel, comme le prévoient la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et la charte. ***En outre, la convention d'Istanbul reconnaît que les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence sexiste, y compris la cyberviolence.*** La numérisation a généré de nombreux avantages pour la société et l'économie, mais aussi des défis, ***en particulier l'augmentation des abus sexuels commis contre des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, qui a été exacerbée au cours de la pandémie de COVID-19 en raison d'un accès plus large aux victimes potentielles et d'une forte augmentation des échanges de matériel pédopornographique entre les agresseurs sexuels. On a également assisté à un nombre croissant de cas de pédopiégeage au cours de la pandémie de COVID-19, y compris une augmentation des contenus autoproduits. En outre, le détournement accru des technologies renforçant la protection de la vie privée par les auteurs d'infractions pour dissimuler leurs actes odieux a rendu plus difficiles pour les autorités répressives la prévention et la détection de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière. Selon Europol, la prolifération des outils d'anonymisation et la quantité plus importante de matériel*** pédopornographique ***pourraient également entraîner un risque accru de victimisation répétée^{8bis}.*** La protection des enfants en ligne est l'une des priorités de l'Union, ***parce que les enfants sont les membres les***

plus vulnérables de notre société et qu'ils ne sont pas en mesure de se défendre.

^{8bis} Rapport d'Europol «Exploiting isolation: Offenders and victims of online child sexual abuse during the COVID-19 pandemic» (Les risques de l'isolement: auteurs et victimes d'abus sexuels sur des mineurs en ligne durant la pandémie de COVID-19), 19 juin 2020.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, COM(2020) 607 final du 24.7.2020.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les filles et les jeunes femmes sont particulièrement exposées aux risques d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle, et représentent la très grande majorité des cas d'abus sexuels commis sur des enfants en ligne. Selon l'organisation THORN et le Centre canadien de protection de l'enfance, 80 % des enfants victimes d'abus sexuels sont des filles. Selon les chiffres d'un rapport de l'organisation INHOPE, paru en 2019, 91 % des victimes étaient des filles, 7 % des garçons, et que l'âge médian des victimes diminue, 92 % de ces dernières ayant moins de 13 ans. Selon le rapport international 2017 de l'organisation ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and the Trafficking of Children for Sexual Purposes - Éradication de la prostitution des enfants,

de la pédopornographie et du trafic d'enfants à des fins sexuelles) les pédocriminels sont principalement de sexe masculin^{10bis}, ce qui est important pour la définition des indicateurs clés. Il est donc important que les filles et les garçons aient accès à des canaux sûrs, accessibles et adaptés à leur âge pour signaler les abus sans crainte, en particulier lorsque l'auteur de l'abus se trouve dans le cercle proche de la victime, étant donné que, dans de tels cas, le signalement est faible.

^{10bis} Journal ECPAT «End Child Sexual Exploitation international Report», publié en avril 2017; https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2017/04/Journal_No12-ebook.pdf

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Le 24 juillet 2020, la Commission européenne a adopté une stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants^{10bis} (ci-après la «stratégie»), qui vise à apporter une réponse efficace aux abus sexuels commis sur des enfants, en tenant dûment compte des différentes formes d'abus sexuels subis par les filles et les garçons. Dans le cadre de cette stratégie, la Commission a annoncé qu'elle proposerait des actes juridiques sectoriels, y compris des «dispositions contraignantes claires pour détecter et signaler les abus sexuels commis en ligne contre des enfants et des jeunes filles, afin d'apporter davantage de clarté et de certitude aux services répressifs et aux acteurs concernés du secteur privé dans leur travail visant les abus en ligne». Malgré cette stratégie, des mesures

préventives et une approche plus ciblée sont nécessaires pour tenir compte des circonstances et besoins spécifiques des différents groupes d'enfants vulnérables, en particulier les filles.

***1bis** Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, COM(2020) 607 final du 24 juillet 2020.*

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, tels que les services de courrier électronique web et de messagerie, utilisent déjà, sur une base volontaire, des technologies spécifiques pour détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et les signaler aux autorités répressives et aux organismes de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants, ou pour supprimer le matériel pédopornographique. Ces organismes renvoient aux lignes téléphoniques nationales à utiliser pour signaler le matériel pédopornographique, ainsi qu'à des organismes, situés tant dans l'UE que dans des pays tiers, dont l'objectif est de réduire l'exploitation sexuelle des enfants et de prévenir la victimisation des enfants. Ces activités volontaires jouent un rôle précieux car elles permettent d'identifier et de secourir les victimes et elles réduisent la diffusion de matériel pédopornographique tout en contribuant à l'identification des auteurs et

Amendement

(5) ***Les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation ont un rôle majeur à jouer dans la détection des cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et dans le retrait à la source du matériel pédopornographique de leurs plateformes afin d'éviter toute victimisation supplémentaire, parce que la victime subit un préjudice à chaque nouvelle visualisation du matériel.*** Certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, tels que les services de courrier électronique web et de messagerie, utilisent déjà, sur une base volontaire, des technologies spécifiques pour détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et les signaler aux autorités répressives et aux organismes de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants ***et l'exploitation sexuelle des enfants***, ou pour ***détecter*** tout matériel pédopornographique ***sur leurs services, supprimer ce matériel de leurs***

à la prévention des infractions
pédopornographiques.

services et signaler la présence de ce matériel. Afin de permettre l'identification des enfants victimes et de permettre aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation de repérer efficacement les erreurs de détection, tous les cas éventuels d'abus sexuels sur des enfants en ligne devraient être signalés aux autorités répressives et aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis sur des enfants. Ces organismes renvoient aux lignes téléphoniques nationales à utiliser pour signaler le matériel pédopornographique, ainsi qu'à des organismes, situés tant dans l'Union que dans des pays tiers, dont l'objectif est de réduire l'exploitation sexuelle des enfants et de prévenir la victimisation des enfants. Ces activités bénévoles jouent un rôle précieux car elles permettent d'identifier et de secourir les victimes et elles réduisent la diffusion de matériel pédopornographique *et d'exploitation sexuelle d'enfants* tout en contribuant à l'identification des auteurs, aux enquêtes sur ces auteurs, et à la prévention des crimes pédopornographiques *et d'exploitation sexuelle d'enfants*.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Jusqu'au 20 décembre 2020, le traitement des données à caractère personnel par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation au moyen de mesures volontaires visant à détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à supprimer le matériel pédopornographique est régi par le

Amendement

(6) Jusqu'au 20 décembre 2020, le traitement des données à caractère personnel par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation au moyen de mesures volontaires visant à détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à supprimer le matériel pédopornographique *et d'exploitation sexuelle d'enfants* est régi

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La directive 2002/58/CE ne contient aucune disposition spécifique concernant le traitement de données à caractère personnel et d'autres données en relation avec la fourniture de services de communications électroniques aux fins de la détection et du signalement d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et de la suppression du matériel pédopornographique. Toutefois, en application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et obligations prévus, notamment, aux articles 5 et 6 de cette directive, qui concernent la confidentialité des communications et des données relatives au trafic, aux fins de la prévention et de la détection des infractions liées à des abus sexuels contre des enfants. En l'absence de telles mesures législatives, et dans l'attente de l'adoption d'un nouveau cadre juridique à plus long terme pour lutter efficacement contre les abus sexuels commis contre des enfants à l'échelon de l'Union, comme annoncé dans la stratégie, il n'y aurait pas de base juridique permettant aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation de continuer à détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et de supprimer le matériel pédopornographique sur leurs services au-delà du 21 décembre 2020.

Amendement

(7) La directive 2002/58/CE ne contient aucune disposition spécifique concernant le traitement des données à caractère personnel et d'autres données en relation avec la fourniture de services de communications électroniques aux fins de la détection et du signalement d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et de la suppression du matériel pédopornographique. Toutefois, en application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et obligations prévus, notamment, aux articles 5 et 6 de cette directive, qui concernent la confidentialité des communications et des données relatives au trafic, aux fins de la prévention et de la détection des infractions liées à des abus sexuels contre des enfants. En l'absence de telles mesures législatives **nationales**, et dans l'attente de l'adoption d'un nouveau cadre juridique à plus long terme pour lutter efficacement contre les abus sexuels commis contre des enfants à l'échelon de l'Union, comme annoncé dans la stratégie, il n'y aurait pas de base juridique permettant aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation de continuer à détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, **détecter** la présence de matériel pédopornographique **sur** leurs services et **supprimer ce matériel de leurs services** au-delà du 21 décembre 2020.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le présent règlement prévoit donc une dérogation temporaire à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6 de la directive 2002/58/CE, qui protègent la confidentialité des communications et des données relatives au trafic. La directive 2002/58/CE ayant été adoptée sur la base de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est approprié d'adopter le présent règlement sur la même base juridique. En outre, tous les États membres n'ont pas adopté de mesures législatives au niveau national pour restreindre la portée des droits et obligations prévus par ces dispositions conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, et l'adoption de telles mesures comporte un risque important de fragmentation susceptible d'affecter négativement le marché intérieur.

Amendement

(8) Le présent règlement prévoit donc une dérogation temporaire à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6 de la directive 2002/58/CE, qui protègent la confidentialité des communications et des données relatives au trafic. ***Les mesures volontaires que les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation dans l'Union appliquent dans le seul but de détecter et de signaler des abus sexuels commis contre des enfants en ligne, ainsi que de détecter, de retirer et de signaler du matériel pédopornographique seront donc soumises aux garanties et conditions énoncées dans le présent règlement.*** La directive 2002/58/CE ayant été adoptée sur la base de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est approprié d'adopter le présent règlement sur la même base juridique. En outre, tous les États membres n'ont pas adopté de mesures législatives au niveau national pour restreindre la portée des droits et obligations prévus par ces dispositions conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, et l'adoption de telles mesures comporte un risque important de fragmentation susceptible d'affecter négativement le marché intérieur ***et la protection des droits fondamentaux, en particulier les droits des enfants qui sont victimes d'abus sexuels en ligne au sein de l'Union.***

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 11

(11) L'unique objectif du présent règlement étant de permettre la poursuite de certaines activités actuelles de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, la dérogation prévue par le présent règlement devrait se limiter aux technologies bien établies régulièrement utilisées par des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et pour supprimer le matériel pédopornographique avant l'entrée en vigueur du présent règlement. La référence à la technologie inclut, si nécessaire, tout examen humain directement lié à l'utilisation de la technologie et la supervisant. L'utilisation de la technologie en question devrait donc être courante dans l'industrie, sans qu'il soit nécessaire d'imposer que tous les fournisseurs y aient recours et sans exclure que cette technologie puisse encore évoluer dans le respect de la vie privée. À cet égard, la question ne devrait pas être de savoir si un fournisseur qui souhaite invoquer cette dérogation utilise déjà ou non cette technologie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les types de technologies déployés devraient être les moins intrusifs dans la vie privée en l'état actuel de la technique dans le secteur, ne devraient pas comporter de filtrage et de contrôle systématiques des communications contenant du texte et devraient n'examiner que des communications spécifiques en cas d'éléments concrets conduisant à soupçonner des abus sexuels contre des enfants.

(11) L'unique objectif du présent règlement étant de permettre la poursuite de certaines activités actuelles de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, la dérogation prévue par le présent règlement devrait se limiter à une technologie bien établie, régulièrement utilisée par les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation aux fins de la détection et du signalement des abus sexuels commis contre des enfants en ligne et de la suppression du matériel pédopornographique. La référence à la technologie inclut, le cas échéant, tout examen humain directement lié à l'utilisation de la technologie et la supervisant. L'utilisation de la technologie en question devrait donc être courante dans l'industrie, sans qu'il soit nécessaire d'imposer que tous les fournisseurs y aient recours et sans exclure que cette technologie puisse encore évoluer dans le respect de la vie privée. À cet égard, la question ne devrait pas être de savoir si un fournisseur qui souhaite invoquer cette dérogation utilise déjà ou non cette technologie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les types de technologies déployées devraient être les moins intrusifs pour la vie privée en l'état actuel de la technique dans le secteur. ***Les technologies déployées ne devraient pas être en mesure de comprendre le contenu des communications, mais uniquement de détecter les schémas d'éventuels abus sexuels à l'encontre d'enfants.***

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de garantir la transparence et la responsabilité eu égard aux activités entreprises en vertu de la dérogation, les fournisseurs devraient publier chaque année des rapports sur le traitement relevant du champ d'application du présent règlement, indiquant notamment le type et les volumes de données traitées, le nombre de cas recensés, les mesures appliquées pour sélectionner et améliorer les indicateurs clés, le nombre et le taux d'erreur (faux positifs) des différentes technologies mises en œuvre, les mesures appliquées pour limiter le taux d'erreur, le taux d'erreur atteint, la politique de conservation et les garanties en matière de protection des données.

Amendement

(14) Afin de garantir la transparence et la responsabilité eu égard aux activités entreprises en vertu de la dérogation, les fournisseurs devraient publier chaque année des rapports sur le traitement relevant du champ d'application du présent règlement, indiquant notamment le type et les volumes de données traitées, le nombre de cas recensés ***d'abus sexuels commis contre des enfants, avec, si possible, des données ventilées par sexe***, les mesures appliquées pour sélectionner et améliorer les indicateurs clés, le nombre et le taux d'erreur (faux positifs) des différentes technologies mises en œuvre, les mesures appliquées pour limiter le taux d'erreur, le taux d'erreur atteint, la politique de conservation et les garanties en matière de protection des données.

Amendement 10

**Proposition de règlement
Article 1 –alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit des règles temporaires et strictement limitées dérogeant à certaines obligations prévues dans la directive 2002/58/CE, dans le seul but de permettre aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation de continuer à utiliser des technologies de traitement des données à caractère personnel et d'autres données dans la mesure nécessaire pour détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et pour supprimer le matériel pédopornographique sur leurs services.

Amendement

Le présent règlement établit des règles temporaires et strictement limitées dérogeant à certaines obligations prévues dans la directive 2002/58/CE, dans le seul but de permettre aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation d'utiliser des technologies de traitement des données à caractère personnel dans une mesure nécessaire et proportionnée pour détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et pour détecter la présence de matériel pédopornographique sur leurs services, ***supprimer ce matériel de leurs services et signaler ce matériel.***

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) tout matériel pédopornographique tel que défini à l'article 2, point c), de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil;

supprimé

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) «sollicitation»,

i) la proposition d'un adulte de rencontrer un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, en vue de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil^{1bis}; ou

ii) la tentative, par un adulte, de rencontrer un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, en vue de commettre une infraction prévue à l'article 5, paragraphes 2 et 3, par laquelle un adulte contraint cet enfant à fournir de la pédopornographie le représentant.

^{1bis} *Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).*

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la sollicitation d'enfants en vue de se livrer à des activités sexuelles avec eux ou de produire de la pédopornographie, par l'un des moyens suivants:

supprimé

i) attirer des enfants en leur offrant des cadeaux ou d'autres avantages;

ii) menacer des enfants de conséquences négatives susceptibles d'avoir une incidence significative sur eux;

iii) présenter à des enfants du matériel pornographique ou en mettre à leur disposition;

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) tout spectacle pornographique tel que défini à l'article 2, point e), de la directive 2011/93/UE.

c) tout spectacle pornographique tel que défini à l'article 2, point e), de la directive 2011/93/UE, **y compris la vengeance pornographique.**

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la «coercition sexuelle» telle que définie dans la directive 2011/93/UE;

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) «enfant», toute personne n'ayant pas atteint la majorité sexuelle;

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – paragraphe 2 – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter) «matériel pédopornographique»,

a) tout matériel relevant de la «pédopornographie», telle que définie à l'article 2, point c), de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil;

b) tout matériel relevant de la «prostitution infantine», telle que définie à l'article 2, point d), de la directive 2011/93/UE.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les obligations spécifiques énoncées à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6 de la directive 2002/58/CE, ne s'appliquent pas au traitement de données à caractère personnel et d'autres données dans le cadre de la fourniture de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation strictement nécessaire à l'utilisation de technologies dans le seul but de supprimer le matériel pédopornographique et de détecter ou de signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne aux autorités répressives et aux organismes agissant dans l'intérêt public contre ces abus, pour autant que:

Les obligations spécifiques énoncées à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6 de la directive 2002/58/CE, ne s'appliquent pas au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation strictement nécessaire à l'utilisation de technologies dans le seul but de **détecter et** de supprimer le matériel pédopornographique et de détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne **ou de signaler les deux** aux autorités répressives et aux organismes agissant dans l'intérêt public contre ces abus, pour autant que:

Amendement 19

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le traitement soit proportionné et limité aux technologies bien établies régulièrement utilisées à cette fin par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui sont conformes à l'état de la technique dans le secteur et sont les moins intrusives dans la vie privée;

Amendement

a) le traitement soit proportionné et limité aux technologies bien établies régulièrement utilisées à cette fin par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, et qui sont conformes à l'état de la technique dans le secteur et sont les moins intrusives dans la vie privée;

Amendement 20

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le traitement soit limité à ce qui est strictement nécessaire pour détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et pour supprimer le matériel pédopornographique et que, sauf si un abus sexuel contre des enfants en ligne a été détecté et confirmé, les données soient effacées immédiatement;

Amendement

d) le traitement soit limité à ce qui est strictement nécessaire pour détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et pour **détecter, signaler et** supprimer le matériel pédopornographique; **lorsqu'aucun** abus sexuel commis contre des enfants en ligne **n'a** été détecté et confirmé comme tel, **les données correspondantes sont uniquement conservées, pendant la période nécessaire, aux fins suivantes:**

Amendement 21

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point d – sous-point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- pour les transmettre aux services

répressifs et autres autorités publiques compétentes, et pour répondre à des demandes proportionnées de la part de celles-ci;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point d – sous-point 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- pour bloquer le compte de l'utilisateur concerné;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point d – sous-point 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- en relation avec des données identifiées de manière fiable comme pédopornographiques, pour créer une signature numérique unique non reconvertible («hachage»);

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point d – sous-point 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- pour des procédures ou des réexamens administratifs ou judiciaires ou un recours administratif ou juridictionnel.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le fournisseur publie chaque année un rapport sur le traitement, indiquant notamment le type et les volumes de données traitées, le nombre de cas recensés, les mesures appliquées pour sélectionner et améliorer les indicateurs clés, le nombre et le taux d'erreur (faux positifs) des différentes technologies mises en œuvre, les mesures appliquées pour limiter le taux d'erreur, le taux d'erreur atteint, la politique de conservation et les garanties en matière de protection des données.

Amendement

e) le fournisseur publie chaque année un rapport sur le traitement, indiquant notamment le type et les volumes de données traitées, le nombre ***de cas d'abus sexuels commis contre des enfants et de matériel pédopornographique*** recensés, ***signalés et supprimés, en présentant si possible des données ventilées par sexe***, les mesures appliquées pour sélectionner et améliorer les indicateurs clés, le nombre et le taux d'erreur (faux positifs) des différentes technologies mises en œuvre, les mesures appliquées pour limiter le taux d'erreur, le taux d'erreur atteint, la politique de conservation et les garanties en matière de protection des données.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne le point d), lorsque des abus sexuels commis contre des enfants en ligne ont été détectés et confirmés, les données y afférentes peuvent être conservées uniquement aux fins suivantes et pendant la période nécessaire:

pour établir un rapport et répondre à des demandes proportionnées des services répressifs et d'autres autorités publiques compétentes;

pour bloquer le compte de l'utilisateur concerné;

en relation avec des données identifiées de manière fiable comme pédopornographiques, aux fins de la création d'une signature numérique unique non reconvertible («hachage»).

Amendement

supprimé

Justification

déplacé au point d)

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'utilisation de technologies par des prestataires de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation en vue du traitement des données à caractère personnel et autres, afin de lutter contre la pédopornographie en ligne
Références	COM(2020)0568 – C9-0288/2020 – 2020/0259(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 17.9.2020
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 17.9.2020
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Christine Anderson 5.10.2020
Examen en commission	9.11.2020
Date de l'adoption	1.12.2020
Résultat du vote final	+: 27 -: 4 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Christine Anderson, Simona Baldassarre, Robert Biedroń, Vilija Blinkevičiūtė, Annika Bruna, Margarita de la Pisa Carrión, Rosa Estaràs Ferragut, Frances Fitzgerald, Cindy Franssen, Helène Fritzon, Lina Gálvez Muñoz, Lívia Járóka, Arba Kokalari, Alice Kuhnke, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Andželika Anna Mozdżanowska, Pina Picierno, Sirpa Pietikäinen, Samira Rafaela, Evelyn Regner, Diana Riba i Giner, María Soraya Rodríguez Ramos, Sylwia Spurek, Jessica Stegrud, Isabella Tovaglieri, Ernest Urtasun, Hilde Vautmans, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Chrysoula Zacharopoulou
Suppléants présents au moment du vote final	Lena Düpont, Elena Kountoura, Radka Maxová, Silvia Modig, Vera Tax